

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition, à titre gratuit, du réfectoire et de la cuisine de la Maison de Quartier Pasteur, au profit de l'association "Groupement des Artistes Villeneuvois".

N° : VA_DEC2024_12
Service : Vie associative

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec l'association « Groupement des Artistes Villeneuvois » dont le siège social se situe au n° 147, rue Jules Boucly, 59650 à Villeneuve d'Ascq et représentée par son Président, Franck VANDESTEENE, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du réfectoire et de la cuisine de la Maison de Quartier Pasteur située au 107 rue de Babylone à Villeneuve d'Ascq.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 9 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200331-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 17 janvier 2024

Direction de la Relation au citoyen
Vie associative, Démocratie participative,
Maison Nelson Mandela - des Droits de l'Homme et des Associations
Relations internationales, Maisons de quartier

Convention de mise à disposition de locaux

Groupement des Artistes Villeneuvois

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Décidons n° VA_DEC2024_12 en date du 09 janvier 2024, ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association « Groupement des Artistes Villeneuvois », régie par la loi 1901, immatriculée à la Préfecture du Nord sous le numéro W 595017223, ayant son siège social au n° 147, rue Jules Boucly, 59650 à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Franck VANDESTEENE ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'Association « Groupement des Artistes Villeneuvois » des créneaux horaires au Réfectoire ainsi que dans l'ancienne cuisine de la Maison de Quartier Pasteur (avec un usage exclusif de cette ancienne cuisine pour l'association) afin de poursuivre ses activités en lien avec le modelage, la peinture et le dessin, pour une superficie totale de 108 m².

Objet de l'association

L'association est vouée aux artistes de toutes tendances, peintres, sculpteurs, dessinateurs. Elle met à leur disposition des ateliers de modèle vivant leur permettant de développer, exprimer et partager leur talent ainsi que la mise en place d'un salon annuel d'exposition collective à la salle Marianne.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 ans à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder 3 années, soit jusqu'en décembre 2027, sauf dénonciation prévue à l'article 12 de la présente convention.

Article 3– Jours/heures d'occupation du local

- Tous les mardis de 12h à 21h45 / 3 ateliers : Dessin, Peinture et Modelage
- Tous les mercredis de 15h à 21h45 / 2 ateliers : Portrait, Modèle vivant
- Tous les jeudis de 9h à 12h30 / 1 atelier : Modèle habillé
- Tous les vendredis de 9h à 13h / 1 atelier : Modèle vivant
- Tous les samedis de 9h à 13h / 1 atelier : Modèle vivant

Toute modification de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local fera l'objet d'un courrier envoyé au service Vie Associative. Les créneaux horaires ainsi que les jours d'occupation pourront être modifiés sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant.

Article 4– Fonctionnement et réglementation

Recommandations concernant l'utilisation des clés électroniques à Pasteur

Les clés seront nominatives (électronique et mécanique) et ne doivent être prêtées. Elles sont fragiles, il faudra en prendre soin et la retourner dès la fin de l'usage

En cas de modification de créneaux horaires, ou d'utilisation exceptionnelle, la demande devra être faite auprès du Service de la Vie associative. Après accord, l'association devra se rendre au C.T.M. pour reprogrammer sa clef.

Perte : un courrier sur l'honneur ou une main courante sera demandé.

Vol : un dépôt de plainte sera demandé

Après réceptions et traitements des documents, il sera procédé au renouvellement des clés.

En cas de panne, prendre contact avec les Régisseurs des Equipements Municipaux (06.99.00.56.63)

Mode d'emploi de la clé électronique

- Introduire la clé doucement, attendre que la LED clignote vert 2 fois, puis tourner la clé.
- LED vert, puis 5 fois rouge (usage clé hors horaire)
- LED rouge, une fois mais de façon persistante (clé non programmée)
- LED 5 fois rouge, pile à changer (moins de 50 utilisations)

Article 5– Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides de la ville.

Article 6 – Respect des règles sanitaires

L'association s'engage à respecter les mesures en vigueur

Article 7 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : Respect des horaires, fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets, respect de la propreté des locaux et du tri sélectif.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués cf art 3. En cas de non-utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

Interdiction de l'occupant de sous louer à titre payant ou gracieux les locaux à une autre association sans l'autorisation de la Ville.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

La Ville prend en charge la maintenance régulière des locaux dans la mesure du possible sauf abus manifeste et répété de l'occupant.

L'occupant s'engage à prendre en charge les consommations et l'abonnement des lignes

Téléphoniques.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées, engageant la responsabilité de l'association.
- à laisser les locaux propres et en bon état, les rendre indemnes de toutes réparations locatives, et vider régulièrement les poubelles.

Article 8 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des fluides afférents au local mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

Article 9 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général que l'occupant aura introduit dans les locaux mis à disposition. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation de la présente convention.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès lorsque l'association utilise les locaux.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis.

En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

Article 10 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 11 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci (sauf art 3).

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux devaient être restitués au propriétaire.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 13 – Expiration de la convention

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

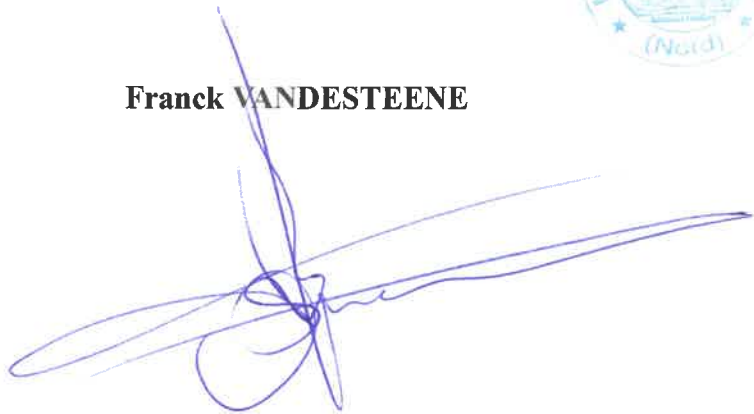
L'association devra envoyer un courrier à la Ville via son service vie associative, un mois avant l'expiration de la convention, si elle souhaite renouveler sa convention. La Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour faire droit ou pas à ce renouvellement.

Article 14 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Pour l'Association,
Le Président,**

Franck VANDESTEENE



**Villeneuve d'Ascq,
Le 09 janvier 2024**

**Pour la Ville,
Le Maire,**

Gérard CAUDRON

